

COLLECTIF DES PRESIDENTS DE CLUBS DE FOOTBALL AMATEUR  
DU SENEGAL

Mardi 02 Juillet 2024

**Le Coordonnateur**

**A Monsieur le Président du Comité National Olympique  
Sportif Sénégalais (CNOSS)**

**OBJET : Annulation Assemblée Générale Fédération Sénégalaise de  
Football**

**Références :**

- *Statuts FSF (articles 2.c, 13, 14, 21, 23, 28, 29, 31, 82)*
- *Lettre FSF N° 24/00394/FSF/PDT du 24 juin 2024*

Monsieur le Président,

Par courriel du 24 juin 2024, les club amateurs affiliés à la Fédération Sénégalaise de Football (FSF), ont reçu une convocation pour se présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) de la FSF prévue le samedi 13 juillet 2024.

Après partage avec mes pairs du collectif des présidents de clubs amateurs du Sénégal, il nous semble pertinent d'attirer l'attention de votre haute considération, sur les manquements relatifs aux exigences statutaires de convocation et de tenue d'une instance comme l'Assemblée Générale de la FSF, lesquels entravent le libre exercice de nos droits de membres de la FSF, délégataire de pouvoirs de l'Etat du SENEGAL.

## **1. Sur le respect des règles qu'elle a elle-même édictées**

Il n'est pas inutile de rappeler d'emblée que l'un des buts statutaires de la FSF prévus à (*article 2.c*) est de fixer des règles et veiller à les faire respecter. Ce qui induit que la FSF doit être la première personne physique ou morale à respecter les statuts, sous l'œil vigilant du Président de son Président.

## **2. Sur les droits des membres**

Les dispositions de *l'article 13 points a et b* permettent à tous les membres de participer à l'AGO et de formuler des propositions pour l'ordre du jour de cette instance. Ces propositions de points à l'ordre du jour doivent être soumis au Secrétariat Général (SG) de la FSF au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale.

Etant précisé plus haut que la convocation a été reçue 19 jours avant la date prévue pour la tenue de l'AGO, il nous est dorénavant impossible de formuler des propositions dans les délais statutaires, sans transgresser les obligations des membres notamment le respect des dispositions statutaires prévues à *l'article 14.a*.

Pour cette AGO l'ordre du jour a été proposé par le SG seul, sans les INPUTS des membres du COMEX, des ligues nationales, ligues régionales, districts, clubs, groupements associés et groupes d'acteurs tel que prescrit par *l'article 29.1* des Statuts de la FSF.

Ce qui constitue une entrave au libre exercice de nos droits de membre.

## **3. Sur le non-respect du délai de 60 jours pour informer les membres, et la méprise des modalités de fixation des date et lieu**

Les pertinentes dispositions de *l'article 28.2* des statuts de la FSF disposent que les membres de la FSF sont informés de la date de l'AGO

au moins 60 jours avant sa tenue. Or, il est aisé de constater que nous sommes informés de la date 19 jours avant.

Aussi, cette date devait être fixée par le Comité Exécutif (COMEX) en même temps que le lieu. Ce qui n'est pas le cas, car aucune décision du COMEX transmise aux membres, ne permet d'établir le respect de cette formalité substantielle.

Dès lors il est constant que le COMEX n'a fixé ni la date ni le lieu de l'AGO, et que les membres de la FSF n'ont pas reçu l'information 60 jours au moins avant sa tenue.

Ce qui constitue encore une entrave au libre exercice de nos droits de membre.

#### **4. Sur la mise à disposition des documents en même temps que convocation**

En envoyant la convocation aux membres statutaires, le Secrétariat Général de la FSF avait aussi l'obligation statutaire aux termes des dispositions de *l'article 28.3*, de mettre à la dispositions des destinataires des convocations, et en même temps, les documents de travail de l'AGO, notamment le rapport d'activités, le bilan financier certifié, le projet de budget, les projets de modifications des statuts et du code électoral, et tout document usuel devant faire l'objet d'étude et d'approbation. Ce qui n'a pas été fait.

Ce qui constitue encore une entrave au libre exercice de nos droits de membre.

#### **5. Sur l'Absence de point sur l'approbation du budget et le traitement des propositions des membres**

Aux termes de *l'article 29.2.j*, le budget doit être approuvé par l'Assemblée Générale. Or, il ne ressort nullement de l'ordre du jour un point

relatif à l'approbation du budget, et qu'aucun document ne nous a été fourni à cet effet. Ce qui constitue un manquement statutaire grave.

Il en est de même pour le point relatif au traitement des propositions des membres prévu à *l'article 29.2.m des statuts*.

Ce qui constitue encore une entrave au libre exercice de nos droits de membre.

#### **6. Sur les modifications des statuts et du code électoral**

Sur la convocation à nous parvenue, il est clairement mentionné un point relatif à des modifications des statuts et du code électoral.

Nous tenons à préciser à ce niveau que lesdites modifications n'ont pas été envoyées au SG de la FSF par les membres de la FSF ou par le COMEX tel que prévu par les dispositions de *l'article 31 des statuts*. Lesdites modifications n'ont aussi pas fait l'objet de validation par le COMEX.

En plus l'Etat du Sénégal, délégataire de pouvoirs n'a pas donné son onction, encore moins exercé le contrôle de tutelle ou la validation institutionnelle.

C'est tout surpris que nous avons constaté que ce point figurait à l'ordre du jour.

Ce qui constitue encore une entrave au libre exercice de nos droits de membre.

#### **7. Sur l'absence de cas de force majeure**

Cet empressement suspect à la veille des élections pousse les clubs que nous sommes à se poser la question du pourquoi.

Même si on était en cas de force majeure, les dispositions de *l'article 82 des statuts* prévoient une décision du COMEX, et non du Président ou du SG de la FSF.

Ce qui constitue encore une entrave au libre exercice de nos droits de membre.

## **8. Sur l'obligation d'une convocation régulière de l'AGO**

Les dispositions de *l'article 21 des statuts* prescrivent une convocation et une tenue régulières de l'AGO, instance suprême de la FSF.

Avec tous ces manquements graves et surprenants sur les modalités de convocation et de tenue de l'AGO, causant à plusieurs niveaux une entrave au libre exercice de nos droits de membres, nous comptons sur l'intervention de votre haute considération, pour que l'AGO convoquée irrégulièrement le 13 juillet 2024 soit reportée, jusqu'à ce que tous les préalables statutaires soit satisfaits et que les conditions idoines pour la tenue d'une AGO régulière soient réunies.

Dans l'attente d'une réaction permettant le respect des lois et règles de notre cher pays, dans l'encadrement de l'exercice des droits de chacun, nous vous prions de croire à l'assurance de notre considération distinguée.

Pièces jointes :

1. Convocation AGO
2. Statuts de la Fédération Sénégalaise de Football

**Pour le Collectif des Présidents de Clubs de Football  
Amateurs du Senegal**

**Monsieur Abdourahmane dit ABDA ATHIE**

abda-athie@hotmail.com  
00221 77 640 42 17  
00221 77 645 51 96  
00221 77 537 68 42